

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 187

présenté par

Mme Linkenheld et M. Ferrand

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10 TER, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 2323-87 du code du travail, les mots : « une association humanitaire reconnue d'utilité publique » sont remplacés par les mots « un organisme mentionné à l'article 200 du code général des impôts ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les comités d'entreprise sont autorisés, dès lors que leur budget n'est pas entièrement utilisé, à donner 1 % de ce dernier à une association humanitaire reconnue d'utilité publique.

Cet amendement propose d'élargir les bénéficiaires à l'ensemble des organismes pouvant émettre un reçu fiscal dans le cadre du mécénat (article 200 du code général des impôts).

Cela permettra ainsi de stimuler la participation des comités d'entreprises aux dynamiques locales, ce qui n'est pas toujours possible lorsqu'une association humanitaire reconnue d'utilité publique n'est pas présente locale.